

# OMPI



MM/A/31/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 septembre 1999

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
(UNION DE MADRID)**

## **ASSEMBLÉE**

**Trente et unième session (13<sup>e</sup> session ordinaire)**

**Genève, 20 - 29 septembre 1999**

### **RAPPORT**

*adopté par l'Assemblée*

1. L'Assemblée avait à examiner les points ci-après de l'ordre du jour unifié (document A/34/1 Prov.3) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 23, 26, 28 et 29.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 12, figure dans le rapport général (document A/34/16).
3. Le rapport sur le point 12 figure dans le présent document.
4. Mme América Néstar Santos Riveras (Cuba) a été élue présidente de l'Assemblée; M. Eugen Stashkov (République de Moldova) et M. Rimvydas Naujokas (Lituanie) ont été élus vice-présidents.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE MADRID

Établissement de textes officiels de l'Arrangement de Madrid en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, italienne, portugaise et russe

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/31/1.
6. En présentant ce document, le Secrétariat a expliqué que, bien qu'il existe depuis longtemps des textes de l'Arrangement de Madrid en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en italien, en portugais et en russe, ce sont des traductions officieuses, puisque ces langues n'ont jamais été indiquées par l'Assemblée, conformément à l'article 17.1)b) de l'arrangement, comme des langues dans lesquelles des textes officiels devaient être établis. Il est donc proposé, pour remédier à cette omission, que des textes officiels dans ces langues soient établis par le directeur général après consultation des gouvernements intéressés, sur la base des traductions officieuses actuelles, étant entendu que la seule version de l'arrangement faisant foi, et à laquelle il conviendra de se reporter en cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, reste le texte original français.
7. La délégation du Portugal, se félicitant de la proposition concernant l'établissement d'un texte officiel en portugais, a demandé confirmation du fait que des textes officiels seront établis dans toutes les langues indiquées par l'Assemblée, et quelle sera la procédure suivie à cet égard.
8. Le Secrétariat a répondu que chaque texte officieux existant sera envoyé aux Gouvernements intéressés pour observations et approbation.
9. La délégation de l'Italie a déclaré approuver la proposition et s'est dite prête à coopérer avec le Bureau international pour l'établissement d'un texte officiel en italien.
10. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la proposition.
11. La délégation de Cuba a appuyé la proposition et souligné que l'établissement de textes officiels en espagnol et en portugais pourrait contribuer à faire progresser l'acceptation du système de Madrid en Amérique latine.
12. Les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne et du Kenya ont aussi appuyé la proposition.
13. L'Assemblée a décidé à l'unanimité d'indiquer les langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, italienne, portugaise et russe comme langues dans lesquelles des textes officiels de l'Arrangement de Madrid doivent être établis.

Revendication de priorité selon l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid : proposition de modification de la pratique du Bureau international

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/31/2.

15. En présentant ce document, le Secrétariat a notamment appelé l'attention sur le paragraphe 8, où il est précisé que l'inscription d'une revendication de priorité fondée sur un dépôt antérieur dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris n'impose en aucun cas à une Partie contractante liée par l'Arrangement ou le Protocole de Madrid qui n'est pas elle-même membre de l'OMC l'obligation d'accepter cette revendication. Le Bureau international réunira et publiera des renseignements sur les effets éventuellement reconnus à ces revendications par les Parties contractantes en question. En outre, toute Partie contractante prévoyant des conditions particulières en ce qui concerne les revendications de priorité fondées sur des dépôts antérieurs dans des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Paris sera invitée à faire connaître ces conditions au Bureau international afin que celui-ci puisse les publier.

16. En réponse à une question de la délégation du Portugal concernant le fondement juridique de la proposition de modification de la pratique du Bureau international, le Secrétariat a expliqué que ni l'Arrangement de Madrid, ni le protocole, pas plus que le règlement d'exécution commun, n'exigent un premier dépôt dans un pays partie à la Convention de Paris; ces textes font simplement état de revendications de priorité faites en vertu de la Convention de Paris. Toute revendication de priorité, qu'elle soit fondée sur un premier dépôt dans un pays partie à la Convention de Paris ou sur un premier dépôt dans un membre de l'OMC, est faite en vertu de la Convention de Paris, rendue applicable par l'article 2.1 de l'Accord sur les ADPIC.

17. Les délégations de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, et des Pays-Bas ont appuyé la proposition.

18. Le délégation de Cuba a aussi appuyé la proposition, étant entendu qu'elle n'implique aucune modification de l'Arrangement de Madrid, du Protocole de Madrid ou du règlement d'exécution commun.

19. L'Assemblée a approuvé à l'unanimité la proposition tendant à ce que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le Bureau international inscrive une revendication de priorité figurant dans une demande internationale non seulement lorsque le dépôt antérieur a été effectué dans un pays partie à la Convention de Paris mais aussi lorsqu'il a été effectué dans un membre de l'OMC.

[Fin du document]